Saint-Martin-Vésubie

La Suisse Niçoise

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2022 A 17H00

****

L'an deux mille vingt-deux et le 10 février à 17h00, les membres du Conseil Municipal de Saint Martin Vésubie, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Ivan MOTTET, Maire.

Présents :
AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, Nora KELLOUD, LAURENS Michèle, ~~LEA-PASTORINO Martine~~, MARTIN Gisèle, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, REYMONDET Christine.

Procurations :
LEA-PASTORINO Martine à JARDINET Alain.

Absent :

Public : 1 personne.

Je propose de nommer Madame REYMONDET Christine comme secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 15/12/2021.

I. **Affaires Générales** :

1. Procédure Fonds Barnier
2. Création d'une commission communale « Reconstruction du cimetière »
3. Contrat assurance des risques statutaires du personnel
4. Approbation du rapport annuel 2020 d'activité et de développement durable de la Métropole Nice Côte d'Azur

II. **Affaires Financières :**

5. Travaux sylvicoles 2022
6. Décision modificative n°1 budget Caisse des Ecoles
7. Droits de place pour les commerçants non sédentaires du samedi et du dimanche
8. Vente de terrains communaux
9. Rachat par anticipation des emprunts communaux

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

Le premier point à l'ordre du jour est :

TRANSFERT DE LA COMPETENCE FORMATION PAR APPRENTISSAGE ET FORMATION CONTINUE ET ADHESION DES COMMUNES DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE ET DRAP A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR – MISE A JOUR DES STATUTS

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code du Travail, et notamment l'article L.6231-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « Loi MAPTAM »,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu les délibérations n°02 et n°03 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021, relatives à l'adhésion des communes de Chateauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°3.1 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 approuvant le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence formation par apprentissage et formation continue et les modifications statutaires découlant de ce transfert et de l'adhésion des communes de Chateauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole,

Vu la notification faite au Maire par le Président de la Métropole de la délibération n°3.1 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole doivent se prononcer sur ce transfert de compétences et sur la modification des statuts à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur aux Maires des communes membres, les Conseils municipaux disposent d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur le transfert de compétence susvisé, d'une part, et sur la modification statutaire envisagée, d'autre part,

Considérant que Monsieur le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole le 10/01/2022 et qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 16 décembre 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **APPROUVE** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence « formation par apprentissage et formation continue », lequel sera effectif après arrêté préfectoral,
- **APPROUVE** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectif après arrêté préfectoral,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ».

Monsieur le Maire expose donc la présentation préparée par ses services sur le sujet de la protection sociale complémentaire jointe à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **PREND** acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

PROCEDURE DU FONDS BARNIER

Monsieur le Maire souligne au Conseil Municipal que la tempête Alex a détruit ou endommagé de nombreux biens sur la commune de Saint-Martin-Vésubie. Une partie de ces biens, soit parce qu'ils sont sinistrés soit parce qu'ils sont désormais fortement exposés au risque inondation peuvent bénéficier d'une prise en charge dans le cadre du Fonds BARNIER.

La commune souhaite que ces biens puissent être pris en compte dans le Fonds BARNIER tout en signalant que soit la commune soit la Métropole Nice Côte d'Azur s'engagera à les prendre en compte dans le cadre des travaux de la GEMAPI.

Elle souhaite également engager les démarches d'acquisition et de financement dans le cadre du Fonds BARNIER et pour ce faire, dresse une liste des biens suivante (liste non définitive et non exhaustive) correspondant aux biens disparus :

AH 65	VEGLIO Philomène succession EMBRIACO

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **Autorise** le Maire à engager les procédures d'acquisitions des biens listés ci-dessus dans le cadre de la procédure des fonds BARNIER,
- **Sollicite** les financements de l'État et notamment la subvention relative au fonds Barnier pour ces acquisitions,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulé de cette opération.

Monsieur AIRAUT Christian demande si cette procédure concerne la construction et le terrain.
Madame VEGLIO Aurore précise qu'il s'agit de la parcelle qui correspond uniquement aux bâtiments, comme pour les précédentes en accord avec la DDTM mais que le Fonds BARNIER prend en charge toute l'unité foncière. Par contre, si les parcelles sont séparées par une route ou autre, celles-ci ne peuvent pas être éligibles au Fonds BARNIER.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

FONDS BARNIER EXEMPTION DE PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 07/06/2016 instaurant le permis de démolir sur tout le territoire de la Commune.

Dans le cadre de la procédure du Fonds BARNIER, des biens doivent être démolis et sont donc soumis à ce permis de démolir.

Monsieur le Maire précise que l'instruction des permis de démolir a été transféré au service instructeur de la Métropole Nice Côte d'Azur suite au désengagement de l'Etat. Cette prestation n'étant pas une compétence obligatoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, celle-ci est payante, environ 400.00€ pour un permis de démolir.

Aussi, afin de ne pas grever la commune d'une charge estimée à plus de 20 000.00€, il y a lieu de délibérer pour exempter tous les biens éligibles au Fonds BARNIER d'un dépôt de permis de démolir.
Monsieur le Maire présente la liste des biens concernés :

B378	CHARLES Sonia
AD63-309	CLEMENT
C471	CONVALISIER Jeannot
AD401	CRESTIAN/MOSSOT/PASQUIER/CARTON
AH535	DAHON Yvan
AC74	EDME
AH397	ESNAULT
C473	Famille CONVALISIER
AE133-131	FORSTER
AH 624	GIORDAN Didier
AD341	GONZALEZ
C487	HARDY Christian
AH252	ISNART SCI CYROM
AH 550	LAURENTI-GIBAUD
AH 536	MACONE-DELACOURT

AC55	MEUNIER DHINZELIN
AH248	MILLO FLEURY
AD265	MOLINARI
M163	OULLIE Jacques
AH509	RAIBAUT Jean-Pierre
AH510	RAIBAUT Patricia
AE175-01	ROUX-GUISTO
C486	VIALE
AH370	VERNIER
C464	AIRAUT ANDRE
AE 65	BABY
AE140	BAILE PHILIPPE
AD322	BATTAGLIO
AH398	BENIELLI DELOUTRE
C443	BLANCHETIERE
AC332	BONNOTTE
AD65	BOURET JP
M304	CAMERINI Francis
M173	CAMERINI Jean-Claude
B378-02	CHARLES SONIA
AD426	CONVALISIER ATELIER
AH7	CROVETTO
AC428	ELLIA
AC243	ELLIA
AD253	ESMIOL SCI BELVAL
AH401	ESNAULT
AE60	FRANCO GASTON
B409	GUARINI
AH72	GUIGONIS JL
M56	HOTEL LE BOREON
AD209	INGIGLIARDI
AC79	JAVALOYES
AH 1	L'ECUREUIL
M0058	MAISSA Gilberte
AC102	MARQUE JP
AC73	MARRO
AE129	MARTELLI
AE128	MARTELLI
AE72	MINAZIO
B282	MONNIN
M0164	OULLIE
AE144	RACLE
AE143	RACLE
AH402	RAIBAUT Michel
AE175	ROUX-GUISTO
M156	SCI ISOLA
AC81	SCI LA CERISERAIE
C442	SCI MOONLIGHT
C441	SCI MOONLIGHT

A571	TOLLARDO V
AD134	VITALE BERNARD
E 649	LASSERRE Louise et Philippe
AH 65	VEGLIO Philomène succession EMBRIACO

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **Autorise** le Maire à exempter tous les biens listés dans la procédure du Fonds BARNIER d'un dépôt de permis de démolir,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulé de cette opération.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

TARIFS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire laisse la parole à Isabelle MONNIN :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les réunions de la Commission des Finances afin de revoir les tarifs d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire souhaite souligner qu'il s'agit d'un droit précaire et révocable.

La Commission propose les tarifs suivants :

- Marchés du samedi, dimanche :
    - Le tarif abonné est de 1.00 euro le mètre linéaire par 1/2 journée de vacation. (Tout mètre commencé est dû). Ce tarif est payable par anticipation mensuellement à réception du titre de recettes. Il est applicable aux exposants à l'année et également à ceux dont l 'activité est saisonnière.

  Le tarif abonnement étant un tarif préférentiel, aucun remboursement ne sera possible en cas d'absence de l'abonné (sauf motif grave et impérieux évalué au cas par cas par la municipalité)
    - Pour les abonnés uniquement qui souhaitent rester la journée entière au lieu d'une 1/2 journée, le tarif sera doublé.
    - Pour les passagers, le tarif sera de 20.00 euros à la journée pour tout étal supérieur à 3 mètres linéaires et de 10 euros en dessous.
    - Pour les non abonnés, le tarif sera de 2.00 euros le mètre linéaire par 1/2 journée de vacation et sera payable mensuellement auprès du régisseur des recettes le matin du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 en Mairie de St Martin Vésubie, soit par CB, soit en espèces, soit par chèque à l'ordre du Trésor Public à déposer dans la boîte aux lettres de la Mairie de St Martin Vésubie.
    - Lors des grands événements (Ultra Trail) monopolisant une grande partie de l'espace public, il n'y aura pas de marché et aucun remboursement ne sera fait pour les exposants.
    - Lors de manifestations communales (fête du pain, marché de Noël ...) annexant la place du Général de Gaulle, le marché sera déplacé place des Allées ou rue Cagnoli.

- Marché du jeudi après-midi :
    - Le droit de place est fixé à 40 euros pour les abonnés (pour tout stand de 6 mètres linéaires maximum) **pour toute la saison estivale** du **5 mai au 29 septembre 2022** inclus. Ce forfait est payable par anticipation en début de saison estivale à réception du titre de recettes ; il ne sera pas remboursé sauf si absence plusieurs mois en cas

de force majeure et étudié au cas par cas par la Municipalité. Pour les non abonnés, il sera nécessaire de s'engager sur une présence minimum.
  - Pour les non-abonnés le tarif sera de 2.00€ le mètre linéaire.

- Droit de place – Terrasse :
  - Le prix au m² et par an est de 15.00€. Cette occupation du domaine public devra respecter les accès pompiers et urgence ainsi que les accès aux propriétés privées, afin de ne pas créer de nuisances aux riverains.

Monsieur le Maire présente également le cahier des charges de ces marchés afin qu'une règlementation claire et définie soit instaurée pour les exposants.

Ces documents seront en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SALLE DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°03.03 du 26 Mars 2021 concernant l'aménagement des locaux de l'ancienne Poste en nouvelle salle des associations.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de l'avancée des travaux, il s'est avéré que des travaux non chiffrés devaient être envisagés pour délivrer une salle aux normes à nos associations.

Le montant estimatif des travaux supplémentaires s'élève à 13 273.00€ HT. Le montant global s'élève ainsi à 24 396.00€.

Monsieur le Maire propose de solliciter une participation supplémentaire de tous les organismes susceptibles de nous subventionner.

Madame KELLOUD Nora demande s'il est possible d'envisager un bureau de confidentialité accessible aux personnes ne pouvant pas accéder aux étages et informe que des subventions supplémentaires peuvent être octroyées pour ce type d'aménagement.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **Décide** d'accepter le montant estimatif des travaux supplémentaires pour 13 273.00€ HT,
- **Dit** que les demandes de subvention seront sollicitées auprès de tous les organismes susceptibles de mener à bien ce projet,
- **Dit** que cette dépense est inscrite au BP 2022,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

MOTION CONTRE LES FERMETURES DE CLASSES

Monsieur le Maire lit au Conseil Municipal la motion suivante :

MOTION CONTRE LES FERMETURES DE CLASSES DANS LES VALLÉES SINISTRÉES

Les 2 et 3 octobre 2020, nos vallées, nos villages des Alpes-Maritimes ont été durement frappés par la tempête Alex.

Cette catastrophe n'a pas seulement détruit des habitations et des infrastructures, elle a également bouleversé nos équilibres socio-économiques et poussé beaucoup d'habitants à s'interroger sur leur avenir dans les vallées.

Face à cela, toutes les institutions sont à pied d'œuvre pour rétablir au plus tôt les voies de communication, pour maintenir les services publics et venir en aide aux populations dans le besoin.
Afin de ne pas fragiliser davantage nos communes sinistrées, l'Inspecteur d'académie avait décidé, à la rentrée 2021, de maintenir toutes les classes dans les établissements scolaires.

Grâce à la mobilisation de tous, nos vallées se reconstruisent peu à peu et relèvent la tête. L'économie redémarre progressivement et les habitants reviennent petit à petit. Mais nous demeurons dans une situation précaire où une seule mauvaise décision peut faire s'effondrer un édifice encore instable.

Or, dernièrement, plusieurs Maires ont été contactés par l'Inspection d'académie afin d'évoquer la possibilité de fermer des classes dans certaines de nos écoles, à la rentrée prochaine, en raison du manque d'effectif.

Certes, plusieurs établissements ont, au lendemain de la catastrophe, enregistré une baisse du nombre d'élèves. Mais les effectifs remontent progressivement et devraient retrouver, à moyen terme, les niveaux qui étaient les leurs à la veille de la Tempête.

Une telle décision serait vécue comme une injustice au moment où les collectivités et l'Etat font tout leur possible pour faire revenir les habitants dans nos vallées.

Choisir aujourd'hui de fermer des classes dans nos villages, c'est envoyer un message désastreux à la population et prendre le risque de faire partir certaines familles qui regardent bien sûr d'abord l'intérêt de leurs enfants. C'est déstabiliser à nouveau des territoires encore fragiles et ainsi mettre à mal le travail de reconstruction qui nous occupe tous depuis 15 mois.

Par la présente motion, nous demandons qu'aucune classe ne soit fermée dans les écoles de nos vallées sinistrées.

Pour l'avenir de nos communes, il est essentiel que le moratoire mis en place l'an dernier soit reconduit au moins pour la rentrée 2022.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **DECIDE** d'approuver la motion contre les fermetures de classes.

Monsieur le Maire demande qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Voté à l'unanimité.

ENGAGEMENT LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La parole est donnée à Madame VEGLIO Aurore.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année

précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 254 308.02 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 563 577.00 €, soit 25% de 2 254 308.02 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Bâtiments**

- Musée, études 30 000.00 € (art. 2313 prog 156)
- Salle des Associations 13 273.00 € (art. 21318 prog 35)

Total = 43 273.00 €

- **Matériel**

- Traceuse 1 057.46 € (art. 21571 prog. 114)
- Matériel informatique et téléphonique 4 666.00 € (art. 2183 prog. 114)

Total = 5 723.46 €

TOTAL = 48 996.46 € (inférieur au plafond autorisé de 563 577.00 €)

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h37.

Je vous remercie.

Secrétaire de séance

Monsieur le Maire